

<p>Politique relative à l'ouverture des régimes de protection (version abrégée)</p>		N° PRO-094
		<p>RÉVISÉ</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</p> <p>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)</p>
<p>VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011</p>	<p>MODIFICATION :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE</p>	Page 1 sur 14

L'objet de la politique

La politique relative à l'ouverture des régimes de protection, ci-après appelée « la politique », a pour objectif de présenter et d'expliquer les principes et les orientations que le Curateur public applique lorsqu'il doit apprécier la nécessité de demander au tribunal l'ouverture d'un tel régime pour une personne inapte.

Le champ d'application

Cette politique concerne au premier titre les services du Curateur public chargés de recevoir les rapports d'évaluation de l'inaptitude, d'en apprécier le contenu et de recommander, s'il y a lieu, l'ouverture de régimes de protection, de déposer les recommandations au tribunal et de présenter les requêtes à cet effet.

Elle s'adresse en particulier aux curateurs délégués à l'accueil, aux juristes, à leurs gestionnaires et aux équipes de soutien professionnel qui doivent s'assurer de l'application de la politique sur une base quotidienne.

Le cadre normatif

Le Code civil du Québec, la Loi sur le curateur public et le Code de procédure civile constituent le cadre légal principal de la politique.

Le Code civil du Québec contient les principes qui sous-tendent une décision d'ouvrir un régime de protection, laquelle doit être prise dans l'intérêt de la personne, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie. Il contient aussi les motifs et les raisons justifiant une demande d'ouverture du régime de protection. Le Code civil du Québec précise que seul le tribunal peut prononcer l'ouverture du régime et identifie les personnes qui sont habilitées à faire une telle demande d'ouverture de régime. Il définit aussi les types de régimes de protection en fonction du degré et de la durée de l'inaptitude de la personne ainsi que de son besoin de représentation ou d'assistance.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date		

<p>Politique relative à l'ouverture des régimes de protection (version abrégée)</p>		N° PRO-094
		<p>RÉVISÉ</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</p> <p>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)</p>
<p>VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011</p>	<p>MODIFICATION :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE</p>	<p>Page 2 sur 14</p>

Le Code civil du Québec précise que le Curateur public agit dans le processus d'ouverture d'un régime de protection sur réception d'un rapport que lui a transmis le directeur général d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'ouverture d'un régime de protection et la constitution d'un conseil de tutelle nécessitent la convocation obligatoire de certains membres de la famille à une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis (APAA). À cet effet, notons aussi que le Curateur public peut demander une dispense s'il est impossible de convoquer ou de tenir cette assemblée.

Le Code civil du Québec précise notamment que le Curateur public, lorsqu'il agit comme représentant légal d'une personne inapte, peut déléguer certaines fonctions de la tutelle ou de la curatelle à quelqu'un qu'il désigne.

L'article 13 de la Loi sur le curateur public spécifie quant à elle que le Curateur public peut intervenir dans toute instance relative à l'ouverture d'un régime de protection d'un majeur.

Finalement, le Code de procédure civile précise les règles procédurales qui s'appliquent à l'ouverture des régimes de protection, notamment l'obligation de signifier la demande à la personne en cause et d'informer un autre membre raisonnable de sa famille. La personne qui fait l'objet de la demande doit aussi être interrogée à moins qu'il ne soit manifestement déraisonnable de le faire en raison de son état de santé. Enfin, les demandes doivent être signifiées ou notifiées au Curateur public, qui peut, d'office et sans avis, participer au débat comme s'il y était partie.

Les principes

1. L'intérêt, le respect des droits et la sauvegarde de l'autonomie de la personne inapte

L'intérêt du majeur inapte, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie constituent les fondements du dispositif visant à assurer la protection des personnes. Ces fondements guident les actions de tous les acteurs, quels qu'ils soient, à toutes les étapes de la mise en place du dispositif.

Signé par		Direction responsable
Date		Direction générale de l'administration, de la planification et des communications

<p>Politique relative à l'ouverture des régimes de protection (version abrégée)</p>		N° PRO-094
		<p>RÉVISÉ</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</p> <p>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)</p>
<p>VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011</p>	<p>MODIFICATION :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE</p>	<p>Page 3 sur 14</p>

L'intérêt pour une personne inapte d'obtenir une mesure de protection alors qu'elle n'a pas la capacité d'agir est de la mettre à l'abri de situations préjudiciables relativement à la protection de sa dignité, de son intégrité et de sa sécurité sur les plans physique, moral ou matériel. Cet intérêt s'apprécie ainsi en tenant compte de ses besoins et de ses caractéristiques. On entend par là ses besoins matériels, moraux, intellectuels, affectifs et physiques. Quant aux caractéristiques à considérer, elles comprennent notamment son âge, ses capacités et incapacités, son état de santé, son milieu familial et sa situation en général.

Une personne déclarée inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens demeure néanmoins un citoyen à part entière, inviolable, et qui a droit à son intégrité. Elle conserve ainsi ses droits civils bien que, selon le régime de protection, elle perde la capacité de les exercer elle-même. Quant à son autonomie, elle réfère dans ce contexte à sa liberté et à sa capacité à prendre des décisions qui la concernent directement et, de façon générale, à orienter sa vie en fonction de ses propres valeurs.

L'application de ces principes sous-tend le respect de la volonté que la personne a exprimée avant et après la reconnaissance de son inaptitude ainsi que l'instauration d'une mesure de protection qui tient compte de ses capacités résiduelles.

2. La famille et les proches mieux placés pour assurer la protection de la personne et pour respecter sa volonté

La famille et les proches sont des acteurs privilégiés pour assurer la protection de la personne inapte en raison des liens privilégiés qu'ils entretiennent avec elle. Ils la connaissent depuis longtemps et sont donc bien au fait de ses besoins, de sa situation matérielle, de ses valeurs et de ses désirs. Ils sont souvent les premiers témoins des manifestations de son inaptitude et peuvent jouer un grand rôle dans la mise en place rapide de mesures de protection. Bref, ils sont les mieux placés pour agir dans son intérêt. C'est pourquoi la loi leur accorde la préséance pour assumer la représentation légale de la personne inapte.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date		

Politique relative à l'ouverture des régimes de protection <i>(version abrégée)</i>		N° PRO-094
		RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)
VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 4 sur 14

3. Le respect des responsabilités des différents acteurs

L'intervention de plusieurs acteurs dans l'ouverture d'un régime de protection vise entre autres à éviter qu'une personne ne soit privée injustement de l'exercice de certains droits ou qu'elle ne puisse bénéficier d'une protection adéquate si elle en a besoin.

Les interventions des acteurs doivent se faire dans le respect de leurs responsabilités respectives et être guidées par une vision commune des enjeux liés à l'inaptitude et à la protection des personnes inaptes. Cela permet notamment d'assurer un traitement équitable à celles qui font l'objet d'une demande d'ouverture d'un régime de protection, peu importe les intermédiaires appelés à intervenir.

Ainsi, afin que chacun des acteurs assume ses responsabilités tout en respectant celles des autres, tous ont besoin d'un référentiel commun. À ce titre, compte tenu de sa mission de veiller à la protection des citoyens inaptes, le Curateur public est bien placé pour se positionner comme un organisme de référence en matière de protection des personnes inaptes.

Les orientations

1. Offrir une mesure de protection proportionnelle aux besoins spécifiques de la personne

La première orientation précise les intentions du Curateur public quant à l'application des concepts de nécessité et de proportionnalité de la mesure de protection dans son approche d'appréciation des rapports d'évaluation de l'inaptitude. Cela doit se faire dans le respect des conditions suivantes.

Connaître la situation spécifique de chacune des personnes

Afin d'offrir des mesures de protection proportionnelles aux besoins particuliers d'une personne, le Curateur public doit s'assurer de disposer de toute l'information pertinente à son sujet. La principale source de connaissance de la situation spécifique d'une

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date		

Politique relative à l'ouverture des régimes de protection <i>(version abrégée)</i>		N° PRO-094
		RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)
MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE		Page 5 sur 14

personne inapte est contenue dans le rapport d'évaluation de son inaptitude qu'un établissement de santé et de services sociaux transmet au Curateur public. Ce rapport est composé d'une évaluation médicale faite par un médecin et d'une évaluation psychosociale habituellement faite par un travailleur social.

Globalement, l'appréciation de l'évaluation de l'inaptitude se fait en fonction des éléments suivants : le rapport démontre la nécessité de la mesure de protection; contient les éléments d'information pour recommander une mesure qui tienne compte de la situation de la personne et en propose une en conséquence.

Le Curateur public ne contrôle pas le contenu des rapports, ceux-ci engageant la responsabilité professionnelle des évaluateurs. Il intervient lorsque leur contenu ne permet pas de déterminer le besoin et le niveau de protection approprié pour la personne. Il demande alors des compléments d'information. Il peut retourner les rapports aux DG ou aux DSP des établissements si certaines parties essentielles y sont omises ou incomplètes, ou s'il y manque des éléments permettant d'authentifier le document avec certitude.

La visite à la personne inapte et les communications avec sa famille et ses proches permettent d'approfondir la connaissance et la compréhension du Curateur public sur la situation, de confirmer certains renseignements indispensables à la conclusion de son analyse, notamment sur la recherche d'un représentant légal, et de proposer son accompagnement et son soutien.

Confirmer le besoin de protection

Le besoin de protection fait référence aux besoins de représentation et d'assistance de la personne inapte pour assurer sa sécurité, sa dignité et son intégrité¹ physique, morale ou matérielle. Il ne remet pas en question son inaptitude. Cependant, il permet de se situer par rapport à la nécessité de la mesure de protection.

Le Curateur public évalue le besoin de protection en examinant l'engagement des membres de la famille et des proches envers la personne inapte. S'il s'avère que celle-

¹. Cela rejoint les droits fondamentaux prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Signé par		Direction responsable
Date		Direction générale de l'administration, de la planification et des communications

Politique relative à l'ouverture des régimes de protection <i>(version abrégée)</i>		N° PRO-094
		RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)
MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE		Page 6 sur 14

ci, bien qu'inapte, est bien encadrée par sa famille et ses proches qui veillent à sa protection et que ces derniers peuvent répondre à ses besoins et gérer ses affaires courantes, elle n'a pas un besoin de protection immédiat. Dans ce cas, le Curateur public ne recommande pas l'ouverture d'un régime de protection et en avise le DG de l'établissement de santé et de services sociaux qui lui a fait parvenir le rapport d'évaluation.

Si le besoin de protection de la personne est confirmé, le recours à des solutions alternatives doit être envisagé.

Examiner les solutions alternatives

Avant de recourir à un régime de protection, des mesures alternatives, moins privatives de droits, sont examinées pour déterminer si elles peuvent satisfaire aux besoins de la personne : désignation d'un administrateur, recours au mandat domestique ou mandat judiciaire.

La désignation d'un administrateur peut être une mesure appropriée si la personne n'a pour seul revenu qu'une prestation de solidarité sociale, ne possède pas ou peu de patrimoine et est hébergée dans un établissement public. La personne désignée comme administrateur a les obligations d'un tuteur ou d'un curateur et rend généralement des comptes à l'organisme qui verse la prestation.

Quant aux mandats domestiques et aux mandats judiciaires², il s'agit de mesures ayant un champ d'application restreint et qui ne peuvent s'appliquer qu'entre époux. Ils sont examinés au cas par cas pour déterminer s'ils peuvent répondre à la situation de la personne inapte.

². Le mandat domestique est celui qu'un époux donne à l'autre dans le but de le représenter dans les actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille. Ce mandat est présumé lorsqu'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit ou ne peut le faire en temps utile. Il vise les besoins familiaux courants et les nécessités imprévues. Dans le cas du mandat judiciaire, le tribunal peut autoriser un époux à passer un seul acte pour lequel l'autorisation d'un conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié dans l'intérêt de la famille. Après avoir apprécié chaque situation, le tribunal peut, par exemple, juger qu'il s'agit d'un acte de saine administration et autoriser la vente d'un bien.

Signé par	Direction responsable
Date	Direction générale de l'administration, de la planification et des communications

Politique relative à l'ouverture des régimes de protection <i>(version abrégée)</i>		N° PRO-094
		RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)
VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 7 sur 14

Respecter la volonté de la personne dans la mesure du possible

Les choix d'une personne quant à la planification de la prise en charge de sa protection doivent être respectés. Lorsqu'une personne s'est dotée d'un mandat en prévision de son inaptitude, le Curateur public le considère comme l'expression de sa volonté et la respecte. En conséquence, il n'intervient pas dans le processus d'homologation du mandat à moins de disposer d'éléments de preuve lui permettant de démontrer qu'il n'est pas dans l'intérêt du mandant que son mandat soit homologué. Il est donc important de s'assurer que la personne ne s'est pas prévalu d'un mandat en prévision de son inaptitude avant de proposer l'ouverture d'un régime de protection à son égard.

De même, lorsqu'une personne donne son opinion sur le régime de protection envisagé et, plus particulièrement, lorsqu'elle exprime sa préférence envers un membre de sa famille ou un proche pour assurer sa représentation légale, le Curateur public respecte également sa volonté si c'est dans son intérêt. Le rapport d'évaluation de l'inaptitude contient des indications en ce sens et sur la capacité de la personne à exprimer sa volonté. La visite de la personne peut aussi être l'occasion de s'assurer qu'elle peut exprimer sa volonté quant à sa représentation légale.

Recommander un régime de protection qui sauvegarde le plus possible l'autonomie de la personne

La possibilité de moduler le régime dépend du degré d'autonomie de la personne inapte et de la durée probable de son inaptitude. Habituellement, les actes qui font l'objet d'une modulation sont les suivants : la gestion des revenus, la gestion des dépenses personnelles, la gestion des dépenses courantes, la gestion du compte bancaire et l'utilisation d'une carte de débit.

Le rapport d'évaluation médicale contient des indications sur le degré et la durée probable de l'inaptitude qui sont à considérer. L'évaluateur psychosocial est également appelé à donner son appréciation de l'inaptitude et son opinion sur l'autonomie de la personne. La visite à la personne inapte et les contacts avec les membres de sa famille peuvent aussi servir à vérifier si elle est suffisamment autonome pour envisager une modulation du régime.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date		

Politique relative à l'ouverture des régimes de protection <i>(version abrégée)</i>		N° PRO-094
		RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011		MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE
		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)
		Page 8 sur 14

La **tutelle** est le seul régime de protection qui puisse être modulé. C'est le régime prévu pour les personnes dont l'inaptitude et le besoin de protection sont considérés comme partiels ou temporaires. La tutelle peut être **complète** et couvrir l'ensemble des dimensions reliées à la personne et à la gestion de ses biens. Elle peut être **mixte**, c'est-à-dire répartie entre un représentant légal et le Curateur public. Elle peut aussi être **partagée** entre deux ou plusieurs représentants légaux. Il ne peut cependant pas y avoir plus d'un tuteur à la personne. La tutelle peut enfin être **modulée**. Le tribunal peut alors indiquer quels sont les actes que la personne peut faire elle-même ou avec l'assistance de son tuteur et ceux pour lesquels elle doit être représentée. Pour ce qui est de l'exercice de ses droits civils, « [les] règles relatives à l'exercice des droits civils du mineur s'appliquent au majeur en tutelle³ », c'est-à-dire, selon la nature de la tutelle, que le tuteur doit assurer la représentation de la personne dans l'exercice de ses droits et administrer son patrimoine.

Dans le cas d'une inaptitude totale et permanente, et lorsque le besoin de protection couvre toutes les dimensions de la vie de la personne, la **curatelle** est le régime indiqué. La personne doit alors être représentée dans tous les actes de sa vie et, de ce fait, perd l'exercice de ses droits civils, à l'exception de son droit à consentir à des soins et, dans certaines circonstances, son droit de vote⁴. La curatelle peut aussi être **mixte**, c'est-à-dire répartie entre le Curateur public et un curateur privé, ou **partagée** entre un curateur à la personne et un ou plusieurs curateurs aux biens qui sont des membres de la famille ou des proches.

Il existe aussi un régime de **conseiller au majeur** qui concerne les personnes habituellement aptes à s'occuper d'elles-mêmes et à administrer leurs biens, mais qui peuvent avoir besoin de conseil et d'assistance pour l'exécution de certains actes concernant l'administration de leurs biens. C'est le tribunal qui indique les actes pour lesquels l'avis du conseiller est requis ou pas. Le Curateur public ne peut pas être nommé conseiller au majeur.

Intervenir rapidement si la personne ou son patrimoine a un besoin urgent d'être protégé

³. Code civil du Québec, 2011, a 287.

⁴. Voir PRO 089, *Politique sur l'exercice du droit de vote des personnes représentées*, Curateur public du Québec, 2010.

Signé par		Direction responsable
Date		Direction générale de l'administration, de la planification et des communications

Politique relative à l'ouverture des régimes de protection <i>(version abrégée)</i>		N° PRO-094
		RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011		MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE
		Page 9 sur 14

Lorsque les faits rapportés démontrent qu'il y a un risque de préjudices à la personne ou à son patrimoine et qu'il y a urgence d'agir, il est possible de recourir à des **mesures de protection provisoires pour la personne** ou à l'**administration provisoire des biens**. Ces mesures doivent cependant être autorisées par le tribunal. Les mesures provisoires prennent fin avec l'ouverture d'un régime de protection ou en vertu d'un jugement y mettant un terme. Certaines situations d'urgence peuvent être résolues au moyen de la **gestion d'affaires**⁵. Le recours à cette mesure ne nécessite pas l'autorisation du tribunal.

Avant de recourir à des mesures provisoires à la personne, à l'administration provisoire de ses biens ou à la gestion d'affaires, le Curateur public demande à la famille ou aux proches de prendre ces mesures en charge. Dans le cas de la gestion d'affaires, il peut aussi le demander à un tiers. Il ne le fait lui-même que par défaut.

Développer et expérimenter des modèles alternatifs

Le Curateur public encourage le développement et l'expérimentation de modèles alternatifs de protection des personnes inaptes. La délégation de l'exercice de certaines fonctions de la tutelle et de la curatelle pourrait être l'objet de projets pilotes visant à adapter davantage les mesures de protection aux besoins d'une personne inapte, notamment en proposant des partages de responsabilités inédits entre le Curateur public, les membres de la famille, les proches et les ressources du milieu.

2. Donner la priorité à la famille et aux proches pour la prise en charge de la protection de la personne inapte

La seconde orientation encadre le rôle subsidiaire du Curateur public dans la protection des personnes inaptes dans le respect des conditions qui suivent.

Rechercher un représentant légal parmi la famille et les proches

⁵. La gestion d'affaires est un geste opportun pris dans l'intérêt d'une personne pour assurer la préservation de son patrimoine, lequel est exercé de manière ponctuelle et non répétitive, en situation d'urgence seulement. La gestion d'affaires est toujours une mesure temporaire.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date		

Politique relative à l'ouverture des régimes de protection <i>(version abrégée)</i>		N° PRO-094
		RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)
MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE		Page 10 sur 14

Le rapport DG est envoyé au Curateur public si la personne en cause est isolée, qu'aucun membre de sa famille ou de ses proches ne veut prendre en charge sa protection ou n'est recommandé pour le faire, ou si le rapport ne désigne pas suffisamment de membres de la famille pour tenir une APAA. Lorsque les rapports d'évaluation de l'inaptitude le recommandent comme représentant légal, le Curateur public cherche à trouver des membres de la famille ou des proches pour agir à ce titre. Il tient pour acquis leur capacité et leur intégrité pour assumer les responsabilités de représentant légal, sauf s'il a des motifs sérieux d'en douter. Dans ce cas, il fait des vérifications raisonnables pour clarifier la situation.

Le rapport d'évaluation psychosociale note habituellement les raisons pour lesquelles aucun membre de la famille ou proche n'accepte d'être représentant légal, ou s'il y en avait un, pourquoi l'évaluateur a choisi de ne pas le recommander. Ainsi, l'évocation du seul motif que personne dans la famille ni parmi les proches ne veut exercer cette fonction n'est pas suffisante sans qu'il soit replacé dans un contexte plus global. De même, la mention d'une tension familiale ne constitue pas non plus un motif suffisant si elle ne réfère pas à la dynamique d'ensemble pour en apprécier l'étendue et la gravité. La personne inapte a également pu indiquer une préférence quant à sa représentation légale. La visite à la personne peut être l'occasion de s'assurer de ses préférences et des raisons qui les sous-tendent. Les membres de la famille et les proches peuvent également être consultés.

La décision de ne pas recommander un représentant légal appartenant à la famille ou aux proches repose sur des faits probants et des critères objectifs.

Accompagner et soutenir la famille et les proches dans le but de favoriser leur prise en charge de la représentation légale

Le Curateur public accompagne et soutient les familles et les proches qui font face à l'inaptitude d'un des leurs jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'assurer pleinement sa protection. La manifestation de l'inaptitude d'un être cher est une période difficile à vivre pour ces gens. C'est un phénomène qu'ils connaissent peu et vis-à-vis duquel ils peuvent éprouver des difficultés. Additionné à d'autres facteurs déstabilisants, cela peut compromettre momentanément les possibilités de la famille et des proches d'assurer la

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date		

Politique relative à l'ouverture des régimes de protection <i>(version abrégée)</i>		N° PRO-094
		RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)
MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE		Page 11 sur 14

protection de la personne inapte. Le soutien et l'accompagnement s'adaptent à leur réalité et visent à favoriser leur prise en charge éventuelle de sa protection.

Ainsi, les mesures de soutien et d'accompagnement sont complémentaires et différentes de celles qu'offrent habituellement les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux. Elles ne constituent pas une intervention de nature psychosociale, comme celle du réseau, mais s'inscrivent dans un processus de responsabilisation de la famille au regard de la prise en charge de la protection de la personne inapte. Lorsque les circonstances s'y prêtent, le soutien et l'accompagnement peuvent être donnés en collaboration avec les intervenants du réseau.

Au minimum, il s'agit de transmettre à la famille et aux proches de l'information sur l'inaptitude de la personne, sur son besoin de protection ainsi que sur les rôles et responsabilités du représentant légal et du conseil de tutelle.

Le Curateur public offre aussi ses services afin de faciliter l'émergence d'une solution viable pour la personne inapte quant à la prise en charge de sa représentation légale par sa famille et ses proches, ou encore oriente ceux-ci vers des ressources externes à cette fin.

Si la situation est trop complexe pour que la famille puisse la gérer, le Curateur public peut assumer momentanément la pleine représentation légale de la personne ou la partager avec un représentant légal qui est un de ses parents ou un proche. Il convient alors avec la famille et les proches ou le représentant légal d'un plan de transition, incluant des mesures de soutien appropriées et un délai de révision rapproché visant à ce que la représentation légale de la personne leur revienne entièrement. Le plan de transition prévoit aussi des mesures de soutien pour le moment où un membre de la famille ou un proche assumera la représentation légale. Qu'il assume totalement cette représentation ou qu'il la partage, le Curateur public associe la famille ou les proches aux décisions qu'il doit prendre dans le but de développer leur capacité à la prendre pleinement en charge.

Identifier les besoins de soutien et d'accompagnement du représentant légal

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date		

Politique relative à l'ouverture des régimes de protection <i>(version abrégée)</i>		N° PRO-094
		RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)
MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE		Page 12 sur 14

Le soutien et l'accompagnement des familles et des proches, lesquels constituent des éléments majeurs de la *Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes*, se poursuivent auprès du représentant légal et du conseil de tutelle jusqu'au moment où ils n'en auront plus besoin. Afin de faciliter la complémentarité et la continuité du soutien et de l'accompagnement après l'ouverture du régime de protection privé, les besoins du représentant légal à cet égard sont précisés à l'intention de l'agent d'aide à la représentation privée chargé d'en assurer le suivi. Tel qu'énoncé précédemment, dans les situations où le Curateur public assume momentanément la représentation légale, ces besoins sont déterminés dès l'élaboration du plan de transition.

Inciter la famille et les proches à poursuivre leur engagement envers la personne inapte

Lorsqu'il agit à titre de représentant légal d'une personne inapte, le Curateur public a le pouvoir de déléguer certaines fonctions de la tutelle ou de la curatelle à quelqu'un qu'il désigne. Afin d'inciter les familles et les proches à poursuivre leur engagement envers la personne inapte, il préconise la délégation à leur égard de l'exercice de certaines fonctions de la tutelle ou de la curatelle, telles que le consentement à des soins.

Ne recommander le Curateur public comme représentant légal qu'en dernier recours

À titre de représentant légal, le Curateur public veut concentrer ses efforts sur les personnes isolées, c'est-à-dire celles qui n'ont aucune famille ou qui n'ont plus aucun contact avec elles. Elles représentent environ 30 % des personnes inaptes et constituent le groupe le plus vulnérable. C'est une solution de dernier recours qui est envisagée lorsque les tentatives pour soutenir, accompagner et développer la capacité des familles et des proches à assurer la représentation de la personne inapte ne garantissent pas sa protection adéquate. Cependant, cela ne libère pas le Curateur public de l'obligation de rechercher un tuteur ou un curateur pour le remplacer.

3. Favoriser la cohérence des interventions des différents acteurs concernés par la protection des personnes inaptes

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date		

Politique relative à l'ouverture des régimes de protection <i>(version abrégée)</i>		N° PRO-094
		RÉVISÉ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)
MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE		Page 13 sur 14

La troisième orientation porte sur le rôle du Curateur public en tant qu'organisme de référence en matière d'inaptitude et d'ouverture de régimes de protection. Elle traduit la volonté du Curateur public de maintenir une vision cohérente du dispositif de protection des personnes inaptes en travaillant en collaboration avec les différents acteurs, dans le respect de leurs responsabilités respectives.

La politique introduit un niveau de complexité supérieur dans le dispositif de protection des personnes inaptes. Elle a des incidences sur la perception qu'ont les autres acteurs de la façon d'assumer leurs responsabilités à l'intérieur de ce dispositif. Le Curateur public a la volonté de travailler en partenariat avec eux afin d'assurer une compréhension commune des changements introduits par la politique.

Outre le personnel des établissements de santé et de services sociaux, beaucoup d'autres intervenants ont des responsabilités envers la protection des personnes inaptes. C'est le cas notamment des notaires, des avocats, des médecins de même que des travailleurs sociaux en dehors du cadre d'un établissement de santé et de services sociaux. Ces acteurs jouent un rôle important dans les demandes d'ouverture de régimes de protection privés faites par les familles. C'est aussi le cas des procédures d'homologation d'un mandat en prévision de l'inaptitude. En se dotant d'une politique relative à l'ouverture des régimes de protection, le Curateur public sera mieux outillé pour faire connaître sa vision en matière de recours aux mesures de protection.

Le Curateur public favorise aussi la diffusion des connaissances sur le dispositif de protection, le développement et le maintien d'une expertise spécifique en évaluation de l'inaptitude dans le réseau de la santé et des services sociaux. Il fait connaître ses attentes en matière de renseignements essentiels pour statuer sur le besoin de protection et pour recommander un régime adapté à la situation de la personne.

Le Curateur public collabore avec les ordres professionnels dont les membres interviennent lors de l'ouverture de régimes de protection ou de l'homologation de mandats en prévision de l'inaptitude. En plus de les informer sur le contenu de la politique, il participe à l'élaboration de stratégies pour le développement d'activités de formation et d'outils afin d'appuyer leurs membres dans l'exercice de leur rôle.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date		

<p>Politique relative à l'ouverture des régimes de protection <i>(version abrégée)</i></p>		N° PRO-094
		<p>RÉVISÉ</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</p>
		<p>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR PARTIELLE LE 31 DECEMBRE 2014 (A L'EXCEPTION DES TRAVAUX PORTANT SUR LA DEMARCHE DE TRANSITION D'UN REGIME PUBLIC A UN REGIME PRIVE)</p>
<p>VERSION INTEGRALE APPROUVEE PAR LE CODIR LE 14 DECEMBRE 2011</p>	<p>MODIFICATION :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE</p>	<p>Page 14 sur 14</p>

Le Curateur public sensibilise au phénomène de l'inaptitude les autres organismes qui peuvent intervenir auprès des personnes vulnérables, contribuer à prévenir les situations d'abus et dépister celles qui pourraient avoir besoin de protection : institutions financières, corps policiers, groupes de défense de personnes vulnérables, organismes communautaires, etc.

Signé par		Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Date		